



DET KONGELIGE BARNE-
OG FAMILIEDEPARTEMENT

Jehovas vitner

Traduction à partir du
norvégien par ChatGPT

Deres ref

Vår ref

Dato

24/4119-

11. november 2024

Décision – La demande de révision n'est pas retenue – Témoins de Jéhovah

Nous faisons référence à votre lettre datée du 24 octobre 2024 demandant la révision des décisions suivantes :

- 1) La décision du Préfet du 27 janvier 2022 rejetant une demande de subvention publique pour 2021.
- 2) La décision du ministère de l'Enfance et de la Famille du 30 septembre 2022 confirmant la décision du 27 janvier 2022.
- 3) La décision du Préfet du 22 décembre 2022 rejetant une demande d'enregistrement selon la loi sur les confessions religieuses.
- 4) La décision du Préfet du 7 novembre 2023 rejetant une demande de subvention publique pour 2022.
- 5) La décision du Préfet du 7 novembre 2023 rejetant une demande de subvention publique pour 2023.
- 6) La décision du Préfet du 18 juin 2024 rejetant une demande de subvention publique pour 2024.

Conclusion du ministère :

La demande de révision n'est pas retenue.

Cette décision ne constitue pas une décision administrative au sens de la loi sur l'administration publique et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours.

Contenu de la demande de révision :

Les Témoins de Jéhovah soulignent que les décisions mentionnées ci-dessus sont liées à leur enseignement religieux concernant la limitation des contacts avec une

Postadresse
Postboks 8036 Dep
0030 Oslo
postmottak@bfd.dep.no

Kontoradresse
Akersgt. 59
www.bfd.dep.no

Telefon*
22 24 90 90
Org.nr.
972 417 793

Avdeling
Forbruker-, tros- og
livssynsavdelingen

Saksbehandler
Geir Telstø
22 24 80 28

personne exclue de l'assemblée ou ayant décidé de s'en retirer. Ils signalent une "récente modification, appliquée à l'échelle mondiale", dans leur pratique religieuse sur ce sujet. Les ajustements principaux sont résumés en quatre points, notamment :

« Lorsqu'un mineur baptisé commet un péché grave, deux anciens discutent avec lui et ses parents ou tuteurs pour évaluer les actions déjà entreprises par ces derniers afin de corriger la situation. Si le mineur manifeste une bonne attitude et que les parents réussissent à l'aider, aucune autre action n'est prise. Il est encore plus rare qu'un mineur soit exclu de l'assemblée. »

« Les membres peuvent choisir d'inviter une personne exclue ou ayant quitté l'assemblée à une réunion. Ils peuvent également choisir de la saluer et de lui souhaiter la bienvenue à la réunion. Si cette personne souhaite revenir dans l'assemblée, les anciens peuvent organiser une étude biblique avec elle. Une personne exclue peut être réintégrée en quelques mois si elle montre des signes de repentir sincère. »

Dans une lettre complémentaire datée du 31 octobre 2024, les Témoins de Jéhovah annexent une déclaration de Jean Zermatten, ancien président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, concluant que leurs pratiques religieuses pertinentes sont conformes et protégées par la Convention des droits de l'enfant de l'ONU.

Article 35, premier et deuxième alinéas, de la loi sur l'administration publique

Selon l'article 35, premier alinéa, un organe administratif peut « modifier sa propre décision sans qu'elle ait été contestée, à condition que :

- a. la modification ne porte pas préjudice à une personne concernée par la décision ou à une personne en bénéficiant directement ;
- b. la notification de la décision n'a pas été reçue par la personne concernée et que la décision n'a pas non plus été rendue publique ; ou
- c. la décision doit être considérée comme invalide. »

L'article 35, deuxième alinéa, stipule : « Si les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, la décision peut également être modifiée par l'instance d'appel ou par un autre organe supérieur. »

Évaluation du ministère :

Le ministère ne voit aucune information dans la demande qui justifierait que les décisions soient considérées comme invalides ou qu'elles doivent être modifiées sur une autre base légale.

Selon notre point de vue, le contenu des deux citations ci-dessus confirme que le Préfet et le ministère ont correctement compris la pratique des Témoins de Jéhovah concernant les contacts avec les personnes exclues ou ayant quitté l'assemblée. Les éléments principaux de cette pratique demeurent. Il est fait référence à l'article d'étude du La Tour de Garde n°35 d'août 2024, *Comment les anciens aident ceux qui sont renvoyés de l'assemblée*, où il est déclaré, dans le paragraphe 14 (avec l'accentuation de l'article) :

« Cela signifie-t-il que nous allons complètement ignorer une personne qui a été renvoyée de l'assemblée ? Pas forcément. Bien sûr, **nous n'allons pas la fréquenter : nous n'allons pas passer de temps ni nous divertir avec elle.** Par contre, pouvons-nous l'inviter à une de nos réunions, notamment si nous étions proches d'elle ou qu'elle est un membre de notre famille ? Chaque chrétien prendra sa propre décision sur la base de sa conscience éduquée par la Bible. Et si cette personne assiste à la réunion ? Dans le passé, nous ne l'aurions pas saluée. Mais là encore, chaque chrétien fera maintenant un choix basé sur sa conscience éduquée par la Bible. Certains ne verront pas d'inconvénient à la saluer et à lui souhaiter la bienvenue. Cependant, nous n'aurons pas une longue conversation avec elle ni ne voudrons la fréquenter. »

Nous retenons que la pratique reste telle que :

- toute personne baptisée, y compris un enfant, peut être exclue des Témoins de Jéhovah ;
- l'exclusion entraîne une ostracisation sociale stricte, systématique et ciblée de la personne exclue, y compris par sa famille et ses proches qui ne vivent pas sous le même toit ;
- les personnes baptisées qui quittent volontairement les Témoins de Jéhovah, y compris les enfants, sont soumises à la même ostracisation sociale que les personnes exclues.

Cette pratique d'exclusion viole les droits des enfants, comme l'ont conclu les évaluations du Préfet et du ministère.

En ce qui concerne la déclaration de Jean Zermatten (annexée à une lettre datée du 31 octobre 2024), nous notons qu'elle repose sur une compréhension différente de la pratique des Témoins de Jéhovah par rapport à celle retenue par le ministère, conformément aux points susmentionnés. Aux pages 13 et 14, il cite une décision de la Cour d'appel de Gand (souvent mentionnée par les Témoins de Jéhovah) :

« Dans le cas présent, être exclu de la communauté religieuse ne signifie pas nécessairement le rejet ou l'isolement, même si l'adolescent est, en fait, éloigné des autres membres, mais pas nécessairement de tout le monde, et pas de sa famille. »

« Il semble que la relation des enfants avec leurs parents ne soit pas affectée et que tout isolement social ne concernerait que les autres membres de la communauté. »

Les décisions de l'affaire reposent sur des preuves – principalement les propres textes des Témoins de Jéhovah – qui soutiennent la compréhension suivante de leur pratique : Les membres ne doivent pas avoir de contact social ordinaire avec les membres exclus ou ayant quitté l'assemblée, y compris avec leurs enfants ou frères et sœurs. Une fois qu'un enfant exclu ou ayant quitté volontairement l'assemblée devient majeur et quitte le domicile familial, il est attendu que les parents et les frères et sœurs, membres des Témoins de Jéhovah, cessent tout contact social normal avec lui. George Chryssides, spécialiste des religions ayant écrit plusieurs ouvrages sur les Témoins de Jéhovah, explique dans son article intitulé Jehovah's Witnesses:

Disfellowshipping, Shunning, and the Ghent Ruling, publié dans *Bitter Winter* le 20 avril 2021 (avec notre mise en évidence) :

« La sanction d'ostracisation imposée par la Société s'applique aux membres baptisés (adultes et mineurs), ainsi qu'à ceux qui se sont dissociés – c'est-à-dire ceux qui ont exprimé formellement, par écrit, leur souhait de ne plus faire partie de l'organisation des Témoins de Jéhovah, ou dont les actions montrent clairement ce désir, par exemple en assistant régulièrement à une église classique, en rejoignant l'armée ou en acceptant volontairement une transfusion sanguine.

[...] **Les membres ne peuvent pas entretenir de relations avec une personne exclue ou dissociée.** Il convient également de noter que la réintégration est possible, et même encouragée : les anciens tenteront de rendre visite à la personne exclue au moins une fois par an pour lui prodiguer des conseils et déterminer si elle pourrait être persuadée de revenir. »

[...] Cependant, il est trompeur de croire que les liens familiaux restent intacts et que seule la communion spirituelle est rompue. *Bitter Winter* a cité la déclaration suivante : «Puisque [...] être exclu ne rompt pas les liens familiaux, les activités quotidiennes normales et les relations peuvent continuer. Pourtant, par son comportement, la personne a choisi de rompre le lien spirituel qui l'unissait à sa famille croyante...» (Gardez-vous dans l'amour de Dieu [2008, 2014] : 208).

Cela pourrait laisser entendre que les relations familiales restent les mêmes, mais que la personne exclue ne peut pas participer à la soirée hebdomadaire de culte familial. La situation n'est toutefois pas aussi simple. Tant que le foyer reste uni, les activités familiales normales continuent. Si le père de famille est exclu, il lui sera toujours permis de manger avec les autres, de regarder la télévision, de participer à des sorties familiales et d'avoir des relations normales avec sa femme, y compris des relations sexuelles. Il reste le chef de famille, auquel sa femme doit être soumise, sauf si ses demandes vont à l'encontre de la loi de Jéhovah. Si un autre membre de la famille est exclu, les relations familiales normales restent intactes, mais il sera exclu de la soirée de culte familial. À la place, le père est encouragé à lui donner des conseils spirituels en tête-à-tête. Toutefois, ce membre ne peut pas parler avec des Témoins de Jéhovah non membres de la famille qui lui rendraient visite.

La personne exclue n'est généralement pas obligée de quitter le foyer – surtout si elle est mineure. Cependant, une publication de la Watch Tower indique qu'il peut être nécessaire pour un chef de famille de demander à un membre exclu de partir. Cela pourrait être jugé approprié s'il continue à adopter des comportements inacceptables, comme rentrer ivre de façon répétée ou sortir régulièrement tard avec un partenaire non croyant. **Une fois que la personne exclue quitte le foyer, toute interaction sociale cesse. Deux vidéos de la Watch Tower montrent des parents refusant d'ouvrir un message texte envoyé par des enfants exclus, car ils n'ont plus le droit d'avoir de contacts sociaux avec eux.** »

La déclaration de Zermatten semble accorder peu d'importance à l'impact psychologique associé à la pratique décrite ci-dessus. À notre avis, il est peu pertinent de décrire les conséquences pour un enfant exclu des Témoins de Jéhovah comme étant simplement « moins agréables », comme Zermatten semble le faire à la page 13 de sa déclaration.

Priver un adolescent de moins de 18 ans d'un contact social ordinaire avec ses amis et sa famille/parenté en dehors du foyer, tout en lui laissant entendre que presque tous les contacts avec sa famille dans le foyer cesseront lorsqu'il atteindra la majorité et quittera la maison, s'apparente, selon le ministère, à un contrôle social négatif et à une violence psychologique. Cela est conforme aux évaluations effectuées par le Préfet et le ministère.

Le ministère tient compte du fait que cela pourrait être une conséquence pour les mineurs dans des situations telles que s'ils ont, par exemple, embrassé leur partenaire sans exprimer de regrets par la suite ou exercé leur droit de quitter la communauté religieuse.

Zermatten procède également à une analyse des sanctions dans d'autres religions. À ce sujet, le ministère note qu'il n'est pas inhabituel pour des communautés religieuses et d'autres organisations membres d'avoir des règles d'exclusion, qui sont parfois appliquées pour retirer l'adhésion à des personnes agissant en contradiction avec les objectifs et intérêts de l'organisation. Cependant, il est très rare que de telles règles d'exclusion impliquent que les membres restants soient invités à rompre presque tous les contacts avec des membres proches de leur famille ou d'autres individus qui ont été exclus ou ont quitté volontairement l'organisation. Ce point n'est pas abordé par Zermatten. Le ministère estime que cette analyse n'a pas d'importance significative, ni pour l'évaluation des droits des enfants ni pour la question de la discrimination.

Avec salutations respectueuses.

Erik Saglie (e.f.)
ekspedisjonssjef

Geir Telstø
utredningsleder

Dokumentet er elektronisk signert og har derfor ikke håndskrevne signaturer

Kopi
Statsforvalteren i Østfold, Buskerud, Oslo og Akershus